

Loi 96-027 1996-10-11 PR portant création d'un centre national de transfusion sanguine (CNTS).

Article 1

Il est créé au Tchad un Centre National de Transfusion Sanguine en abrégé « CNTS ».

Article 2

Le Centre National de Transfusion Sanguine est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

1

Article 3

Le Centre National de Transfusion Sanguine a pour mission de :

- Organiser la transfusion sanguine sur l'ensemble du pays en assurant les prélèvements, la préparation, le stockage et la distribution du sang et de ses dérivés ;
- Contribuer à la recherche, à la formation et au recyclage du personnel technique du Centre de Transfusion Sanguine ;
- Garantir la disponibilité du sang dans les formations sanitaires publiques et privées ;
- Contrôler la qualité des produits sanguins importés ;
- Effectuer également des contrôles techniques et administratifs des centres préfectoraux de transfusion sanguine, des banques de sang des hôpitaux publics et privés ;
- Fabriquer et distribuer des réactifs de groupage sanguin ;
- Établir enfin une nomenclature de l'ensemble des produits et fournitures fabriqués, importés ou conditionnés.

Article 4

Le Centre National de Transfusion Sanguine sert de centre de référence en matière de transfusion sanguine, d'immuno-hématologie et des maladies transmises par le sang.

Article 5

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine sont définies par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Article 6

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'État.

